

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.592 du 20 mai 2003

A.132.826/XIII-2919

En cause : **la Ville d'Andenne**,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Lucie POCHET, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2003 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002, publié au Moniteur belge du 11 décembre 2002, décidant la révision du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et adoptant l'avant-projet de modification du plan de secteur, conformément au plan annexé à l'arrêté, qui comprend l'inscription, à Theux, au lieu-dit "Lanoru" (planche 42/8S) :

- d'une zone d'activité économique mixte;
- de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante au lieu-dit "Maison-Bois" (planche 42/8S) et son inscription en zone de parc d'intérêt paysager;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. POCHET, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le projet de révision du plan de secteur de Verviers-Eupen, à Theux, au lieu-dit "Laboru", figure au plan prioritaire d'affectation d'espaces à l'activité économique; que, le 18 octobre 2002, le Gouvernement wallon adopte un arrêté aux termes duquel il est décidé la révision du plan de secteur de Verviers-Eupen et l'adoption de l'avant-projet de modification de ce plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux, au lieu-dit "Laboru", en extension de la zone d'activité économique mixte existante à Pépinster et Theux, au lieu-dit "Maison-Bois" (planche 42/8S); qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la simple décision de mettre un plan de secteur en révision ne constitue pas un acte susceptible de recours parce qu'elle ne modifie pas l'ordonnancement juridique; que la requérante n'établit pas que cet acte lui causerait un

grief personnel, immédiat, certain et définitif, ou qu'il lierait la partie adverse lorsqu'elle procédera à la révision définitive du plan;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.